

COMMUNE DE MONTHOIRON
Conseil Municipal du vendredi 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont assemblés en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal de Monthoiron, sous la présidence de Monsieur AZILE Patrice, Maire sortant puis BOIGNET David, Maire.

Présents : M BOIGNET David, Mme AUZANNET Chantal, Mme GUIOT Aline, M CHAPUT Clément, Mme BEAU Lyse, M MOREAU Emmanuel, Mme GRIMAUD Laëtitia, M CROCHU Damien, Mme PAILHET Sonia, MALLARD Robert, Mme PETIT Isabelle, M HUBERT Emmanuel, Mme GAUFFREAU Corinne, M L'HOPITAL Etienne

Etaients excusés et avaient donné pouvoir :

M FLORY pouvoir à M BOIGNET David

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votes : 15

Date de convocation : 16 mars 2026

La séance s'ouvre, AUZANNET Chantal a été désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PV DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL DU 26/02/2026

Monsieur le Maire demande si quelqu'un veut revenir sur le procès-verbal du précédent conseil.

Madame GAUFFREAU Corinne prend la parole et souligne le fait que le document présent comporte des erreurs. Cette dernière les présente.

Monsieur le Maire décide de reporter le vote du PV à une date ultérieure afin que les erreurs soient rectifiées.

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
------	---------	------	--------	------------

DELIBERATION N°2026-012 : ELECTION DU MAIRE
--

Monsieur le Maire félicite la majorité élue et en profite pour dire quelques mots de remerciement. Il demande qui souhaite se présenter pour le poste de Maire.

Deux candidats se proposent :

-Monsieur BOIGNET David

-Monsieur L'HOPITAL Etienne

Vu le code général des collectivités territoriale,

Le président donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune ; un maire, et un ou des plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal »,

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au bulletin secret... »

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures présentées sont les suivantes :

-BOIGNET David

-L'HOPITAL Etienne

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

CHAPUT Clément et HUBERT Emmanuel

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants (enveloppes déposées): 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

-BOIGNET David : 12 voix

-L'HOPITAL Etienne : 03 voix

M BOIGNET David, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

DELIBERATION N° 2026-013 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Un nouveau Maire étant élu, la présidence du conseil passe à Monsieur BOIGNET David, Maire.

Monsieur le Maire a fait lecture du texte figurant sur le procès-verbal fourni par la préfecture. Il revient sur le mandat précédent qui comptait 03 adjoints et propose aux membres du Conseil de rester dans la même dynamique.

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum.

Ce pourcentage donne pour la commune de Monthoiron, un effectif maximum de 4 adjoints maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints.

Au vu de ces éléments le conseil municipal a fixé à 3 le nombre d'adjoints au Maire de la commune.

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- DECIDE de fixer à 3 le nombre d'adjoints au Maire.

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	15	12	1	2

DELIBERATION N° 2026-014 : ELECTIONS DES ADJOINTS

Monsieur le Maire propose une liste de candidats pour les postes d'adjoints, à savoir Monsieur FLORY Patrick, Madame AUZANNET Chantal et Monsieur CHAPUT Clément.

Il demande s'il y a d'autres candidats : personne ne se manifeste. Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Un conseiller demande si le vote doit se faire au nom ou à la liste complète. Monsieur le Maire répond que nous votons pour une liste complète et que celle-ci doit être réécrite dans l'ordre indiqué précédemment.

A la suite du résultat du vote, Monsieur le Maire proclame le tableau du conseil Municipal par deux fois, la première ayant une erreur.

A la suite de la proclamation, Monsieur le Maire fait lecture de la charte des élus locale, distribuées à tous les membres en amont.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée, qui est la suivante :

-FLORY Patrick, AUZANNET Chantal, CHAPUT Clément

Il est procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 03

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

MOREAU Emmanuel et HUBERT Emmanuel

Premier tour du scrutin

Nombre de votants (enveloppes déposées): 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 1
Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral) :3
Nombre de suffrages exprimés :11
Majorité absolue : 8

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par FLORY Patrick.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, à savoir :

- FLORY Patrick, premier adjoint
- AUZANNET Chantal, deuxième adjointe
- CHAPUT Clément, troisième adjoint

DELIBERATION N°2026-015 : INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Monsieur le Maire lit le projet de délibération et explique les pourcentages et la somme qui est allouée.

Pour une population de 679 habitants, le Maire est à un pourcentage de 44,00% pour un montant brut de 1 820,96 €. Se basant sur le mandat précédent, Monsieur le Maire annonce qu'il prendra la totalité de ce qui lui revient.

Concernant les adjoints, Il se réfère au tableau et à la même tranche de population. Il apparaît que ces derniers ont la possibilité d'obtenir un pourcentage de 11,77 % pour un montant brut 483,81 €.

Monsieur le Maire propose que tous les adjoints touchent le même pourcentage à savoir 11,77%.

Madame GAUFFREAU Corinne demande à combien cela va-t-il s'élever à l'année. Monsieur le Maire répond qu'il n'est pas en mesure de lui répondre. Cette personne lui apporte donc les montants tout en faisant le parallèle avec le mandat précédent. Elle précise également que le Maire et les adjoints ne sont pas obligés de prendre la totalité du pourcentage proposé.

Elle montre l'augmentation que cela va engendrer sur le budget de la commune. Monsieur le Maire répond que cette augmentation n'est pas de son fait mais qu'elle est dû à la revalorisation de la loi au niveau National.

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les fonctions du Maire, d'adjoints et de conseillers municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du CGCT.

Le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du CGCT, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membres de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ». Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du CGCT « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L. 2123-23 indique que « les Maires ... perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 du barème suivant :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le CGCT notamment ses articles L. 2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 20 mars 2026, fixant le nombre d'adjoints à 03,

Considérant que l'article L.2123-24 du CGCT fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Considérant que la commune dispose de 03 adjoints,

Considérant que la commune compte 679 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1er

A compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-20 et

suivants, fixé aux suivants :

1er adjoint : 11,77 %

2° adjoint : 11,77 %

3] adjoint : 11,77 %

Article 2

L'ensemble des indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L.2123-24 du CGCT

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE – TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS COMMUNE DE MONTHOIRON A COMPTER DU 20 MARS 2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITES
1er Adjoint	FLORY	Patrick	11,77 %
2° Adjoint	AUZANNET	Chantal	11,77 %
3° Adjoint	CHAPUT	Clément	11,77 %

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	15	12	-	3

DELIBRATION N°2026-016 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire fait lecture du projet de délibération et propose à l'ensemble du Conseil Municipal les montants auxquels il a pensé en précisant qu'il a pris les mêmes que le mandat précédent.

Madame GAUFFREAU Corinne lui fait remarquer qu'il a la possibilité de les changer s'il le souhaite.

Monsieur le Maire répond qu'il ne le souhaite pas.

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du CGCT,

DECIDE à la majorité de charger Monsieur le Maire, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du CGCT et pour la durée de son mandat :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Procéder, dans les limites de 20 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article [L. 2221-5-1](#) du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.
- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 11° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 12° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de délégué l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15° intenter au nom de Commune toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle ;
- 16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 3 000,00 euros
- 17° Donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 18° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 200 000 euros par année civile ;

19° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme.

20° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

21° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;

ARRETE que les décisions de prise en applications de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller communal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT ;

AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci

ACTE que les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSESION
	15	11	1	3

Questions diverses

-Elections :

Monsieur L'HOPITAL Etienne a demandé la parole, qui lui a été accordé. Il revient sur la période électorale et rappelle la règle sur l'affichage en rappelant l'incident du 03 mars 2026. Il fait par ailleurs un rappel à la loi et revient sur le suivi de la procédure.

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas eu dépôt de plainte. Il précise qu'il y a eu un tirage au sort. Il pensait que les affiches devaient être mises uniquement sur le panneau d'affichage officiel près de la mairie. Il précise qu'il a contacté la préfecture, qui n'a pas répondu, que le préfet lui a fait savoir que cela était interdit. Afin d'en être certain il a contacté la gendarmerie mais n'a pas déposé plainte.

Monsieur L'HOPITAL répond qu'il n'a pas eu la même chronologie. Il précise qu'il y a eu une procédure car les gendarmes se sont déplacés et Monsieur AZILE Patrice, ancien Maire s'est vu les accompagner.

Madame GAUFFREAU informe qu'elle a été contactée à plusieurs reprises par la gendarmerie et qu'elle a attendu le tirage au sort avant d'afficher.

Monsieur L'HOPITAL fait une lecture du texte de loi qui rappelle que l'affichage sauvage est bien interdit mais pas l'affichage sur les panneaux libres. Il évoque qu'une prise de contact aurait pu être envisagée.

-Pacte gouvernance :

Madame GAUFFREAU demande si Monsieur le Maire a assisté à la réunion du Pacte de gouvernance.

Monsieur le Maire répond par la positive et fait savoir que Monsieur CIBERT se propose à la Présidence de la Communauté d'Agglomération du Grand Châtelleraut.

Madame GAUFFREAU demande un retour sur ladite réunion.

Monsieur le Maire précise que Monsieur CIBERT a demandé à ce que cela reste secret.

Madame AUZANNET interpelle Madame Gauffreau en lui demandant de dire ce qu'elle sait.

Cette dernière faire savoir aux membres du Conseils les grandes lignes du programme.

Monsieur HUBERT demande à ce qu'il y ait un compte rendu des différentes réunions où Monsieur le Maire se présente seul afin que le conseil soit au courant des dossiers.

Monsieur le Maire répond que si les membres du conseil souhaitent être présent aux réunions ils le peuvent.

-Projet bas-bourg :

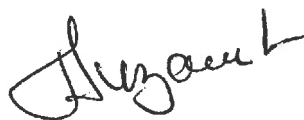
Monsieur HUBERT demande à Monsieur le Maire ce qu'il envisage pour le projet de réhabilitation du bas-bourg.

Monsieur le Maire explique qu'ils viennent de s'installer et qu'il en discutera ultérieurement avec les divers acteurs. Il tient à préciser qu'il n'est pas contre ce projet mais contre la somme engagée.

Différents membres du conseil demandent où en est rendu le projet. Les membres de l'ancienne municipalité précise que le dossier est public et que la phase d'esquisse est engagée.

A Monthoiron, le 20/03/2026

Secrétaire de séance
AUZANNET Chantal



Le Maire
BOIGNET David

